Nations Unies A/58/506

Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 115 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 24e à 29e, 33e, 36e, 52e et 60e séances, le 24 et du 27 au 31 octobre, ainsi que les 5, 7, 20 et 28 novembre 2003. À ses 24e à 29e séances, la Commission a tenu un débat général sur le point 116, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », en même temps que sur le point 115 de l'ordre du jour. Il est rendu compte de l'examen de la question par la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/58/SR.24 à 29, 33, 36, 52 et 60).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

03-64533 (F) 161203 161203

Point 115
Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social pour 2003[1]

Lettre datée du 30 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un arrêté et d'une déclaration de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des minorités nationales commises en République de Lettonie (A/C.3/58/7)

Point 115 a)
Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions[2]

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/58/80-E/2003/71)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/58/313)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005[3]

Point 115 b)
Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du programme d'action de Durban (A/58/324)

Note du Secrétaire général (A/58/331)

4. À la 24e séance, le 24 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/58/SR.24).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire au titre de l'alinéa a) (voir A/C.3/58/SR.24).

---

[1] A/58/3 (Parts I et II); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3* (A/58/3/Rev.1).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 18* (A/58/18).

[3] Ibid., *Supplément No 7* et rectificatif (A/58/7 et Corr.1).

6. À la même séance, la Commission a engagé avec les orateurs susmentionnés un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Italie, de l'Égypte, du Canada, de la République arabe syrienne, du Soudan, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, du Guyana, du Bénin, du Pakistan, d'Israël et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/58/SR.24).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.33 et Rev.1

7. À la 33e séance, le 5 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme » (A/C.3/58/L.33) au nom des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Timor-Leste et Uruguay. L'Équateur s'est par la suite joint aux auteurs du projet de résolution, libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002 et 2003/41 du 23 avril 2003,

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

Alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect d'autrui, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et ouvertes,

1. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Condamne également* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

3. *Affirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

4. *Affirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'égalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;

5. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur;

7. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

8. *Invite* l'Union interparlementaire à inciter les parlements à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Invite* les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

10. *Prend note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

11. *Prend note également* des conclusions du Séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, organisé à Genève, en novembre 2002, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mettre à jour et à développer l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, et à lui présenter ce document à sa cinquante-neuvième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour. »

8. À sa 52e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie du texte révisé du projet de résolution (A/C.3/58/L.33/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/58/L.33. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé : Andorre, Barbade, Bolivie, Haïti, Kenya, Monaco et République populaire démocratique de Corée.

9. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, remplaçant les mots « à l'égard des juifs, des musulmans, des arabes et d'autres communautés » par les mots « à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres ».

10. À la même séance, la représentante de la Malaisie a proposé un amendement au paragraphe 5, consistant à remplacer le membre de phrase « juives, musulmanes et arabes » par « arabes, juives et musulmanes ».

11. À sa 52e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'oralement révisé et modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 24 du projet de résolution I).

12. À la même séance, le représentant du Liechtenstein, prenant aussi la parole au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et les représentants du Brésil, du Soudan, de la Nouvelle-Zélande, de Cuba, du Bénin, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.52).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.34

13. À la 36e séance, le 7 novembre, le représentant du Maroc, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, auxquels le Mexique s'est associé par la suite, a présenté un projet de

résolution intitulé « Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/58/L.34), libellé comme suit :

« Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle faisait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle soulignait les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire compétent du Conseil économique et social,

Rappelant en outre les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de façon différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent se trouver parmi les facteurs qui sont cause d'une détérioration de leurs conditions de vie, de pauvreté, de violence, de multiples formes de discrimination et de la limitation ou du déni de leurs droits fondamentaux, et considérant qu'il faut que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de faire face aux multiples formes de discrimination,

Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont une négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il faut maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques voulus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de renforcer l'action menée au niveau national et d'intensifier la coopération internationale,

Considérant que le Programme d'action ne peut être mis en oeuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et les actes de violence qui y sont associés persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Alarmée, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et les tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Considérant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes, qui, à leur tour, provoquent une aggravation de la pauvreté,

Se félicitant de tous les faits nouveaux positifs survenus dans le cadre de la Commission des droits de l'homme grâce aux travaux des groupes de travail intersessions et d'autres mécanismes spécialement créés pour assurer la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Approuvant la nomination par le Secrétaire général des membres du Groupe de personnes éminentes chargé de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction la nomination des derniers membres du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail étant ainsi au complet,

Accueillant également avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kényen et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Exprimant sa vive inquiétude devant le nombre croissant d'incidents de racisme survenant lors de diverses manifestations sportives,

I
Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les cas où elles équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et font obstacle à leur jouissance;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les

obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

9. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer au plus tôt à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin qu'elle soit universellement ratifié d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à son article 14, à respecter leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à y donner suite, à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;

11. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en

considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

13. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en oeuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

15. *Considère* que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme;

III
Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

17. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

18. *Considère* que la société civile peut beaucoup contribuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en y donnant concrètement suite;

19. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, c'est aux États qu'il appartient, au niveau international et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer conjointement les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

20. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe, en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute, en ce qui concerne la formulation et

l'examen des politiques relatives aux questions relevant des domaines économique et social et des domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, et donc de l'exécution de l'ensemble des décisions prises par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de son suivi;

21. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que celles de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

22. *Réaffirme* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de suivre l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par les organismes des Nations Unies et de tenir le Conseil informé à ce sujet;

23. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour tenir compte de la suite à donner à la Conférence;

24. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

25. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptées par consensus le 21 mars 2003, et demande à toutes les parties prenantes d'appliquer intégralement et effectivement ces recommandations;

26. *Invite* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à fonder ses futurs travaux sur la méthode de l'examen par thème adoptée à sa dernière session et de les faire porter sur les domaines qui affectent le plus les conditions de vie des victimes du racisme, et note avec satisfaction à cet égard que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session les thèmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

27. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Gouvernement chilien de continuer à présider les futures sessions du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et note aussi avec satisfaction que le mandat du Groupe de travail a été renouvelé pour une période initiale de trois ans;

28. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et prend

note de son programme de travail futur, adopté à la session qu'il a tenue du 1er au 10 octobre 2003;

29. *Note avec satisfaction* que le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a été renouvelé pour une période initiale de trois ans;

30. *Approuve* les ajustements que la Commission des droits de l'homme a apportés au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans sa résolution 2003/30 du 23 avril 2003;

31. *Se félicite* de l'issue positive de la session inaugurale du Groupe de personnes éminentes tenue à Genève les 16, 17 et 18 septembre 2003 avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile;

32. *Constate avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et invite tous les États qui n'ont pas encore adhéré à cet important instrument à envisager de le faire;

33. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés lors des première et deuxième sessions du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, tenues à New York du 29 juillet au 9 août 2002 et du 15 au 26 juillet 2003 respectivement;

34. *Souligne* la nécessité d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

35. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause le peu d'appui que le Groupe antidiscrimination a apporté aux mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'absence générale d'esprit de direction dont il a fait preuve à leur égard et demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité aux travaux du Groupe antidiscrimination, notamment en lui assurant des effectifs permanents et adéquats;

IV
Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

36. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et

demande qu'ils soient mis en oeuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

37. *Décide*, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de clore la troisième Décennie;

38. *Décide également*, dans le cadre des activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de mettre l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tant que seule base pour un large consensus sur l'importance de la lutte contre le racisme à l'échelle mondiale;

V
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

39. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

40. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

42. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays et de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports selon qu'il conviendra;

43. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son Groupe antidiscrimination qui vient d'être formé, à resserrer leur collaboration;

45. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et avec célérité et lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-neuvième session;

47. *Prend note avec satisfaction* des recommandations figurant dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

48. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

49. *Demande également* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière au nombre croissants d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives et, à cet égard, d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale;

VI
Généralités

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

51. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante-neuvième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

14. À la 60e séance, le 28 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification, des programmes, du budget et de la comptabilité concernant le projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.60).

15. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution.

16. À la même séance également, le représentant de l'Italie a demandé un vote distinct sur le paragraphe 31 du dispositif du projet de résolution. Le Président a annoncé que la Commission voterait sur le paragraphe 31 puis voterait sur l'ensemble du projet de résolution, que l'ont ait ou non demandé que l'ensemble du texte soit soumis à un vote.

17. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.60).

18. À la 60e séance toujours, la Commission a adopté le paragraphe 31 du dispositif du projet de résolution, par 105 voix contre 40, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Islande, Kazakhstan, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Ukraine.

19. Après l'adoption du paragraphe 31, le Président a invité la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution, conformément à l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

20. À la 20e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.34 dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 155 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 24, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar,

Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada.

21. Les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/58/SR.60).

22. Le représentant du Maroc a également fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.60).

C. Projet de décision proposé par le Président

23. À sa 60e séance, le 28 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 25) :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[4];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/58/324).

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 18* (A/58/18).

III. Recommandations de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2] et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[4], en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[5],

Prenant note de la résolution 2003/41 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme[6],

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

Alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Considérant que l'éducation et d'autres politiques actives contribuent de façon fondamentale à promouvoir la tolérance et le respect d'autrui ainsi qu'à édifier des sociétés pluralistes et ouvertes,

1. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le

---

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[4] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[5] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.
[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No* 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Affirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

3. *Affirme également* que toute forme d'impunité cautionnée par les pouvoirs publics pour les crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'égalité et de la démocratie et tend à en encourager la récidive;

4. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur des préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

5. *Constate avec une vive inquiétude* la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses parties du monde ainsi que l'apparition de mouvements raciaux et prônant la violence fondée sur le racisme et sur des idées discriminatoires à l'égard des communautés juives, musulmanes et arabes ainsi qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autre;

6. *Souligne* que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier de la discrimination fondée sur le sexe, l'ethnie et la race, ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'origine autochtone et des membres de communautés autochtones et des migrants ainsi que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;

7. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur;

8. *Demande en outre instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement représentatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

9. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement et l'encouragement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant

volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

10. *Invite* l'Union interparlementaire et autres organisations interparlementaires compétentes à inciter les parlements à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite* les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, en tenant dûment compte de leurs aspects liés au sexisme, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

12. *Prend note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme[7];

13. *Prend note également* des conclusions du Séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, organisé à Genève, les 25 et 26 novembre 2002, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[8];

14. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à lui soumettre, en l'ayant mise à jour et développée, selon qu'il conviendra, l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, que la Commission des droits de l'homme lui a demandée dans sa résolution 2003/41[6];

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

---

[7] E/CN.4/2003/62 et Add.1.

[8] Voir E/CN.4/2003/59.

Projet de résolution II
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle faisait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001[1], considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle soulignait les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des résolutions 2002/68 du 25 avril 2002[2] et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme[3],

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[4], attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs apparentés, comme par exemple le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou le statut,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive à l'épanouissement et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

---

[1] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

[3] Ibid., *2003, Supplément No 3* (E/2003/23), chap. II, sect. H.

[4] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de discrimination raciale[5] sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de façon différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent se trouver parmi les facteurs qui sont cause d'une détérioration de leurs conditions de vie, de pauvreté, de violence, de multiples formes de discrimination et de la limitation ou du déni de leurs droits fondamentaux, et considérant qu'il faut que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de faire face aux multiples formes de discrimination,

Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont une négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[6],

Considérant que le Programme d'action de Durban ne peut être mis en oeuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et les actes de violence qui y sont associés persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Alarmée, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et les tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Considérant que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

---

[5] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[6] Résolution 217 A (III).

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui, à leur tour, provoquent une aggravation de la pauvreté,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant des faits nouveaux survenus dans le cadre de la Commission des droits de l'homme grâce aux travaux des groupes de travail intersessions et d'autres mécanismes créés pour assurer la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier les travaux du groupe d'experts éminents indépendants, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kényen et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

I
Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les cas où elles équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et font obstacle à leur jouissance;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à

tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

7. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban[1], en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

9. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

10. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

11. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

12. *Exprime son inquiétude* devant le nombre croissant d'incidents racistes lors de diverses manifestations sportives;

13. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par certains organes directeurs d'organisations sportives pour combattre le racisme et encourage les autres à suivre leur exemple;

II
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

14. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer au plus tôt à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5] afin qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à son article 14, à respecter leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à y donner suite, à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;

15. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

16. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[6] et l'article 5 de la Convention;

17. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

18. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en oeuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement[7];

III
Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

19. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller

---

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 18* (A/57/18), chap. XI.

à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

20 *Souligne aussi*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

21. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

23. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes et des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leurs régions respectives, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas;

24. Considère que la société civile peut beaucoup contribuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en y donnant concrètement suite;

25. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, c'est aux États qu'il appartient, au niveau international et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer conjointement les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

26. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe, en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute, en ce qui concerne la formulation et l'examen des politiques relatives aux questions relevant des domaines économique et social et des domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, et donc de l'exécution de l'ensemble des décisions prises par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de son suivi;

27. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que celles de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

28. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour tenir compte de la suite à donner à la Conférence;

29. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

30. *Réaffirme* que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

31. *Prend acte* des recommandations que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a adoptées par consensus à sa première session, le 21 mars 2003[8];

32. *Note* que le Groupe de travail intergouvernemental fondera ses futurs travaux sur la méthode de l'examen par thème adoptée à sa première session, que le représentant du Chili a manifesté le désir de présider, et note avec satisfaction à cet égard que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session les thèmes relatifs à l'élimination de la pauvreté et à l'éducation;

33. *Prend acte* de la convocation des sessions du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du renouvellement du mandat du Groupe et des ajustements apportés à son mandat;

34. *Se félicite* de la session inaugurale du groupe d'experts éminents indépendants tenue à Genève les 16, 17 et 18 septembre 2003, avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile, prend acte de son issue positive et prie à cet égard le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe d'experts éminents indépendants l'a proposé, et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme;

35. *Constate avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[9], et invite tous les États qui n'ont pas encore adhéré à cet important instrument à envisager de le faire;

36. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés lors des première et deuxième sessions du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, tenues à New York du 29 juillet au 9 août 2002 et du 15 au 26 juillet 2003, respectivement;

37. *Prend note avec satisfaction* des première et deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones tenues à New York les 13 et 14 mai 2002 et du 12 au 23 mai 2003;

---

[8] Voir E/CN.4/2003/20.

[9] Résolution 45/158, annexe.

38. *Souligne* la nécessité d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

39. *Encourage* le groupe antidiscrimination à accroître les efforts qu'il déploie déjà pour jouer un rôle moteur auprès des mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme et leur apporter un appui accru afin d'amener le suivi de l'application de la Déclaration du Programme d'action de Durban;

IV
Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

40. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et demande qu'ils soient mis en oeuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

41. *Décide*, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général[10] sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de clore la troisième Décennie;

42. *Décide également*, dans le cadre des activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de mettre l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tant que base solide d'un large consensus pour les mesures et initiatives qu'il faudra encore prendre afin d'éliminer totalement le fléau du racisme;

V
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

43. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

45. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

---

[10] A/58/80-E/2003/71.

46. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

47. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays et de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports selon qu'il conviendra;

48. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

49. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

50. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

51. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et avec célérité et lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-neuvième session;

52. *Prend note avec satisfaction* des recommandations figurant dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[11], et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

53. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

54. *Demande également* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière à la fréquence croissante d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives;

VI
Généralités

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

56. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante-neuvième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

---

[11] Voir A/58/313.

25. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question relative à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[1];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 18* (A/58/18).

[2] A/58/324.